



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 152

Coronavirus : Le Secrétaire d'État remercie les agents publics En supprimant des jours de congés

Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics a informé les organisations syndicales, lors de la conférence téléphonique de ce jour, qu'il sera présenté demain, lors du conseil des ministres, la possibilité donnée aux employeurs d'imposer 10 jours de RTT ou de congés aux agents en période de confinement. Cette annonce est en totale incohérence avec les propos du Président de la République entendus hier soir. De surcroît, la mise en œuvre de cette disposition par les employeurs pourra se faire sans réunion d'instance paritaire.

La **Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT)** estime cette annonce inacceptable et indigne de l'engagement des agents de la fonction publique territoriale pour faire face à cette crise.

La **FA-FPT** dénonce la mise en œuvre de cette annonce sans dialogue social, alors que ce dialogue a lieu dans le secteur privé pour mettre en place cette mesure.

La **FA-FPT** rappelle que le dialogue social est essentiel au fonctionnement des collectivités en temps normal, mais l'est encore plus en situation de confinement et de gestion d'une crise sanitaire.

Il a également annoncé un dispositif de prime pour les agents « en surcroît d'activité. » Cette prime, hors RIFSEEP et IAT, plafonnée à 1000 euros, sera modulable, exonérée de cotisations sociales et d'impôts.

La **FA-FPT** prend acte de cette annonce mais rappelle et regrette que chaque assemblée délibérante devra décider des agents bénéficiaires, des montants et de la modularité de celle-ci, ce qui va augmenter, encore une fois, les inégalités au sein du territoire et au sein même des collectivités.

A travers ces deux dispositions le Gouvernement manifeste ainsi, a minima et à l'image de son attitude habituelle vis-à-vis des agents publics, son peu de sens de la reconnaissance de l'investissement de ceux-ci. Sans les agents de la Fonction Publique Territoriale, qui ont su, au quotidien, démontrer une présence indispensable à la continuité de l'action publique depuis le début de cette crise sanitaire, l'État aurait été incapable de garantir aux citoyens cette présence, ce maillage permettant de pérenniser un service public attendu et plus que nécessaire en cette période de confinement.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Coronavirus : Ordonnance relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la Fonction Publique d'Etat et Territoriale, le rapport au Président de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Ordonnance relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

NOR : CPAX2009572R/Bleue-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, relevant du domaine de la loi, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels. D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer de nombreux services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

Une fois la crise passée, aux côtés des salariés du secteur privé placés comme eux en situation de confinement, les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Alors que certains agents publics sont appelés à s'investir de manière exceptionnelle dans la gestion de la crise sanitaire et dans un esprit de solidarité avec les salariés du secteur privé appelés à consentir d'importants efforts pour la sauvegarde de leurs entreprises et de leurs emplois, la présente ordonnance comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. Ainsi à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, l'ordonnance impose que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux agents de l'Etat.

L'**article 1^{er}** impose un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :

– cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;

– cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.

Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail au titre de la première période précédemment définie prennent le nombre de jours de réduction du temps de travail dont elles disposent ainsi qu'un jour de congés supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit six jours de congés annuels au total. Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de réduction du temps de travail serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

L'**article 2** ouvre la possibilité pour le chef de service, pour tenir compte des nécessités de service, d'imposer pour les agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'**article 3** prévoit que les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1 et 2 puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps. S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement (et qui pourraient l'être avant le 1^{er} mai), le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

L'**article 4** vise à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site. Dans cette hypothèse, le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1^{er} et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence. Il précise également que le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose.

L'**article 5** précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

L'**article 6** exclut les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps : leur statut ne leur permet en effet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

L'**article 7** prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Coronavirus : Le Secrétaire d'Etat en chargé de la Fonction publique, annonce la suppression unilatérale de jours de congés ou RTT, la Fédération Autonome de la Fonction Publique ne lui dit pas merci !

Suite à l'intervention du président de la République, du lundi 13 avril 2020, la **FA-FP** a participé mardi 14 avril, en fin d'après-midi, à une conférence téléphonique avec le secrétaire d'état auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics en charge de la Fonction publique.

A cette occasion, la **FA-FP** est intervenue sur les points suivants :

- La manière de gérer cette sortie de crise et les conséquences de cette dernière
- La procédure envisagée pour la sortie de celle-ci, en rappelant que les CHSCT devaient y être associés impérativement
- Pour qu'un plan de reprise progressive d'activité puisse être envisagé, un document doit être rédigé par le gouvernement afin que tous les agents soient traités de la même manière
- La question des masques, du matériel de protection et de leurs dotations
- La reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle
- La nécessaire revalorisation de la valeur du point d'indice et l'actualisation des grilles indiciaires, permettant de maintenir l'attractivité de la Fonction publique
- Enfin, la **FA-FP** a demandé à ce que les ARS cessent de ne pas prendre en compte la demande d'arrêt de la refonte des hôpitaux.

Le Secrétaire d'État nous a avisés de son côté, que lors du conseil des ministres, la possibilité sera donnée aux employeurs de l'Etat et de la Territoriale d'imposer jusqu'à 10 jours de RTT ou de congés à leurs agents en période de confinement. La mise en œuvre de cette disposition pourra se faire sans consultation d'instance paritaire Cette annonce est en incohérence avec les propos du Président de la République.

La **FA-FP** considère cette décision comme inacceptable et indigne de l'engagement des agents de la Fonction publique et l'a exprimé.

Concernant la prime annoncée le 25 mars dernier, à Mulhouse, par le Président de la République, il nous a été indiqué qu'un dispositif de prime pour les agents des versants état et territoriale « en surcroît d'activité », hors RIFSEEP et IAT, plafonnée à 1000 euros, modulable, exonérée de cotisations sociales et d'impôts, sera ouverte prochainement aux travers d'un décret trois versant.

Concernant le versant hospitalier le ministre des solidarités et de la santé devra communiquer ce mercredi 15 avril le montant plafond de cette prime et confirmer la réalité du paiement des heures supplémentaires. A cette occasion, la **FA-FP** lui a rappelé qu'un EHPAD restait éligible quel que soit son versant de rattachement.

La **FA-FP** a pris acte avec regret de cette annonce qui va, encore une fois, accentuer les inégalités entre versant et au sein même de chacun des versants de la Fonction publique par le fait du prince.

Au travers de la mise en œuvre de ces deux dispositifs injustes, le Gouvernement réitère envers les agents publics titulaires et contractuels son manque de reconnaissance de leurs investissements.

Coronavirus : Annulation du 6^{ème} salon de la police municipale 2020 – reporté en 2021

En raison de l'Etat d'Urgence Sanitaire décrété par le gouvernement et suite au discours du Président de la République d'hier soir, le comité d'organisation du 6^{ème} Salon de la Police Municipale Occitanie – LR, organisé par l'Association des Retraités et des OEuvres Sociales de la Police Municipale vient de prendre la décision d'annuler l'édition 2020, pour les raisons que chacun comprendra.

La prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, et les incertitudes qui règnent actuellement, sur l'organisation des manifestations importantes (jusqu'à la mi-juillet) nous empêchent de maintenir cette manifestation dans des conditions optimales.

Aussi, le comité d'organisation a décidé d'annuler le salon initialement prévu le 20 mai 2020.

Dès à présent, nous vous donnons rendez-vous l'année prochaine, vraisemblablement en mai 2021. La date vous sera communiquée dès que le Pasino de La Grande Motte sera en mesure de réouvrir et de nous communiquer la disponibilité de la salle en lien avec le Palais des Congrès Jean Ballardur.



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

La  vous remercie !

POMPIERS

MEDECINS

INFIRMIERS

POLICIERS

ENSEIGNANTS

AGENTS TECHNIQUES

AGENTS D'ACCUEIL

ATSEM

*et toutes les autres
fonctions ...*

**Votre engagement sera
reconnu par tous et pour tous.
Nous vous soutiendrons et
vous ne serez pas les oubliés
de la République.**